

DÉLIBÉRATION
SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2024
Convocation du 19 novembre

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-six novembre à 19 heures 35, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de Dreuil-lès-Amiens

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : Maria TREFCON, Philippe PETIT, Marie-Christine MISSIAEN, Jean-Marie THIBAUT, Michel MARCHAND, Gérard MOERMAN, Louis GUERRA, Sophie PIOLÉ, Cédric CAGNARD, Bernard MICHALAK, Bruno DESANDERE, Bernard ROBIDA, Frédéric DOMON

Étaient absents : Céline COLLET (pouvoir à Maria TREFCON), Yvette CARTON (pouvoir à Marie-Christine MISSIAEN), Nicole DUMONT (pouvoir à Louis GUERRA), Marie-Laure DELATTRE (pouvoir à Bernard MICHALAK), Anne CALVARIN-POTTIER (pouvoir à Michel MARCHAND), Michel THIEFAINE (pouvoir à Bernard ROBIDA)

M. Bernard MICHALAK est nommé secrétaire de séance

Redevance d'occupation des sol du domaine public (n°23-2024)

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002,

Vu l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit que le montant de la redevance doit être arrondi à l'euro le plus proche ;

Vu les articles L 2333-105 et R 2333-105 du CGCT

Madame le Maire expose au conseil municipal que la commune doit recevoir en contrepartie de l'utilisation du domaine public, une redevance due par les différents opérateurs, à savoir :

- GRDF pour le transport et la fourniture en gaz (indemnisation au linéaire)
- ENEDIS pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité (indemnisation sur la base du nbre d'habitants)
- ORANGE pour les installations de leurs réseaux de télécommunications (indemnisation au linéaire)

Madame le Maire propose au Conseil :

- de requérir le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- que ces montants soient revalorisés automatiquement chaque année par l'application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. Les recettes correspondantes aux montants des redevances perçues seront inscrites au compte 70323 ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte la proposition et autorise Madame le Maire à recevoir les sommes dues.

Le Maire,
Maria TREFCON

